

Version anonymisée

Traduction

C-659/20 - 1

Affaire C-659/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 décembre 2020

Juridiction de renvoi :

Nejvyšší správní soud (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

25 novembre 2020

Partie requérante :

ET

Partie défenderesse :

Ministerstvo životního prostředí

ORDONNANCE

Le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative, République tchèque ; ci-après la « juridiction de renvoi »), dans l'affaire opposant le requérant **ET**, résidant à [OMISSIS] Hradec Králové, [OMISSIS] à la partie défenderesse, le **Ministerstvo životního prostředí** (Ministère de l'environnement), dont le siège est situé à [OMISSIS] Praha 10, ayant pour objet la décision de la défenderesse du 7 novembre 2016 (référence 1329/550/16-Ba) [OMISSIS] dans le cadre d'une procédure de cassation dirigée contre la décision du Krajský soud v Hradci Králové (Cour régionale de Hradec Králové, République tchèque) du 30 mai 2018 (référence 30 A 37/2017-35), a rendu

l'ordonnance suivante :

- I.** La Cour de justice de l'Union européenne **est saisie** des questions préjudicielles suivantes :

1. **Les spécimens qui sont les parents des spécimens élevés par un éleveur agréé, bien que ce dernier ne les ait jamais possédés ni détenus, font-ils partie du « cheptel reproducteur » au sens du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ?**
2. **S'il est répondu à la première question que les spécimens parents ne font pas partie du cheptel reproducteur, les autorités compétentes sont-elles en droit, dans le cadre de l'examen du respect de la condition prévue à l'article 54, point 2), du règlement (CE) n° 865/2006, relative à la constitution légale du cheptel sans porter préjudice à la survie des spécimens sauvages, de vérifier l'origine des spécimens parents et d'en tirer des conclusions quant au point de savoir si le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux règles prévues à l'article 54, point 2), dudit règlement ?**
3. **Dans le cadre de l'examen du respect de la condition prévue à l'article 54, point 2), du règlement (CE) n° 865/2006, relative à la constitution légale du cheptel sans porter préjudice à la survie des spécimens sauvages, peut-on prendre en considération d'autres circonstances de l'affaire (notamment la bonne foi lors de la cession des spécimens et la confiance légitime dans le fait que le commerce de leurs éventuels descendants sera possible, et, le cas échéant, également la législation moins sévère en vigueur en République tchèque avant l'adhésion de cette dernière à l'Union européenne) ?**

[OMISSIS]

[Or. 2] Motivation :

I. Objet de la procédure

[1] Le requérant est un éleveur de perroquets. Dans le cadre de cette activité, il a demandé le 21 janvier 2015 l'octroi d'une dérogation à l'interdiction des activités commerciales pour cinq spécimens de perroquet Ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthius*) nés en 2014 dans son élevage. Sur la base de la position de l'autorité scientifique, l'autorité administrative a rejeté sa demande.

[2] Dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative et l'autorité scientifique ont établi les informations suivantes relatives à l'origine des perroquets concernés. Leurs grands-parents ont été importés en République tchèque en juin 1993 par FU dans des circonstances non conventionnelles. C'est un citoyen uruguayen qui les a importés avec d'autres perroquets à Bratislava, d'où ils ont été transportés en voiture en République

tchèque par FU. Le véhicule a été arrêté de manière inattendue par les douaniers à la frontière et le couple de grands-parents a été ensuite confisqué par décision administrative. Cette décision administrative a toutefois été annulée par le Vrchní soud v Praze (Cour supérieure de Prague, République tchèque) en 1996. L'autorité administrative a ensuite interrompu la procédure et a restitué les perroquets FU. Lequel a ensuite remis le couple de grands-parents à titre de prêt à GV, qui en a obtenu et élevé un couple de parents – il s'agit des frère et sœur d'une même ponte (après que l'élevage des petits a été mené à son terme, le couple de grands-parents a été restitué à FU, qui les a ensuite remis au Zoo de Zlín). Le requérant a acquis le couple de parents auprès de GV (le dossier administratif ne renseigne aucun titre d'acquisition civil ; toutefois la validité du transfert de propriété n'a en aucune manière été remise en question).

[3] L'autorité scientifique a apprécié en 2000 l'acquisition des perroquets par le requérant en tant que constitution d'un cheptel reproducteur et a examiné le point de savoir si cette constitution n'a pas enfreint notamment l'article 54, point 2), du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (ci-après le « règlement 865/2006 »), aux termes duquel le cheptel reproducteur doit être *« constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature »*. Lors de l'examen du respect de ces conditions, l'autorité scientifique a conclu qu'elle n'avait pas la certitude que le cheptel reproducteur avait été constitué conformément aux dispositions légales et il s'opposait donc à l'octroi d'une dérogation parce que les registres des spécimens de grands-parents de 1998 contenaient de nombreuses irrégularités, notamment en ce que l'année d'acquisition 1996 ne correspond pas au code renseigné sur les registres, car ce code n'a été attribué qu'aux spécimens acquis avant 1992 et que les registres ne contenaient pas d'autres informations concernant l'origine des spécimens. L'autorité scientifique a ajouté qu'elle avait déjà exprimé dans plusieurs autres affaires son désaccord avec l'octroi d'une dérogation pour les descendants issus du même couple de grands-parents.

[4] Dans le cadre de sa prise de décision, l'autorité administrative s'est fondée sur la position de l'autorité scientifique précitée et n'a pas octroyé de dérogation. Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Il a notamment fait valoir l'application d'une définition erronée de la notion de cheptel reproducteur. Selon lui, le cheptel reproducteur est constitué uniquement du couple de parents et des descendants, de sorte que l'autorité administrative n'était absolument pas tenue d'examiner l'origine des grands-parents. L'autorité administrative d'appel (qui est la défenderesse en vertu de la législation nationale) a rejeté cette argumentation. Aux fins de l'appréciation des modalités de constitution du cheptel reproducteur, elle a jugé déterminante la manière dont a été acquis le premier couple reproducteur. Le requérant n'a jamais démontré l'origine de ce couple, de sorte qu'il n'était pas possible d'octroyer une dérogation.

[5] Le requérant a ensuite attaqué la décision de la défenderesse par un recours devant le Krajský soud v Hradci Králové (Cour régionale de Hradec Králové).

[6] Ce dernier a rejeté le recours. Il a tout d'abord constaté que le commerce des perroquets de l'espèce *Anodorhynchus* est interdit et ne peut être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Les conditions d'octroi de telles dérogations, qui doivent être remplies cumulativement, sont fixées à l'article 54 du règlement 865/2006 [Or. 3] et l'autorité administrative doit être certaine de leur respect par le demandeur, c-à-d que la situation en fait et en droit doit être établie de manière tout à fait certaine. En l'espèce, le litige portait sur le respect de la condition fixée à l'article 54, point 2), du règlement 865/2006, aux termes duquel le demandeur doit établir 1) que le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et 2) que, dans le même temps, il a été constitué d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature. Selon la Cour régionale, le requérant ne remplissait aucune de ces deux conditions partielles parce que le couple de grands-parents, selon les constatations de l'autorité administrative, avait été importé en République tchèque en juin 1993 dans des circonstances tout à fait inhabituelles. À cette époque, la convention CITES était déjà en vigueur en République tchèque (la République fédérale tchécoslovaque y a adhéré le 18 mai 1992) et elle a été intégrée dans l'ordre interne par le zákon č. 114/1992 Sb., o ochraně přírody a krajiny (loi n° 114/1992 sur la protection de la nature et du paysage) [depuis le 1^{er} avril 1997, par le zákon č. 16/1997 Sb., o podmínkách dovozu a vývozu ohrožených druhů (loi n° 16/1997 relative aux conditions d'importation et d'exportation des espèces menacées)]. Par conséquent, du point de vue des dispositions de transposition de la convention CITES, il est admis d'examiner l'origine du cheptel reproducteur jusqu'au couple de grands-parents. Au sens du règlement 865/2006, un cheptel reproducteur est constitué des trois générations parce qu'il s'agit d'animaux dans une installation d'élevage sur le territoire de la République tchèque qui sont utilisés pour la reproduction.

[7] Le requérant a introduit un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour régionale devant la juridiction de renvoi. Il considérait erronée l'opinion juridique de la Cour régionale selon laquelle un cheptel reproducteur est constitué des spécimens en cause, de leurs parents et de leurs grands-parents parce qu'il s'agit d'animaux dans un établissement d'élevage sur le territoire de la République tchèque qui sont utilisés pour la reproduction. La Cour régionale en a déduit que l'autorité administrative est en droit réclamer la preuve de l'origine du couple de grands-parents. Selon le requérant, cette interprétation fait peser sur lui une charge de la preuve disproportionnée. Toutefois, cette interprétation est avant tout erronée au motif qu'un cheptel reproducteur au sens du règlement 865/2006 englobe tous les animaux se trouvant dans les installations du requérant qui sont utilisés pour la reproduction (donc aucunement leurs ascendants élevés dans d'autres établissements, le cas échéant, par d'autres éleveurs, tels les grands-parents). Le requérant a tiré cette conclusion de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 865/2006, aux termes duquel on entend par « *cheptel reproducteur* », *l'ensemble des animaux d'un établissement d'élevage qui sont utilisés pour la reproduction* ».

Par conséquent, selon le requérant, on peut entendre par établissement d'élevage au sens de cette définition tout établissement d'élevage en République tchèque, mais à chaque fois uniquement un seul établissement concret. Le requérant a lui-même acquis légalement le couple de parents et il y a donc une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et à sa confiance légitime.

[8] Dans ses observations sur le recours en cassation, la défenderesse a contesté les conclusions du requérant relatives à l'interprétation de la notion de cheptel reproducteur. Elle a attiré l'attention sur le libellé de l'article 54, point 2), du règlement 865/2006, qui utilise l'expression « constitution » d'un cheptel reproducteur conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date pertinente. La notion de constitution vise donc clairement le passé et se réfère sans équivoque au début de la lignée d'élevage. Parce que les grands-parents des perroquets examinés en l'espèce ont été très vraisemblablement acquis illégalement, l'autorité administrative, après consultation de l'autorité scientifique, n'a pu obtenir la certitude de la légalité de la constitution du cheptel reproducteur. La défenderesse a en outre fait valoir que la définition du cheptel est accessoire, les modalités de constitution du cheptel étant fondamentales.

[9] Sur la question de la charge de la preuve, la défenderesse a en outre relevé l'interdiction générale du commerce de ces animaux. C'est pourquoi il est nécessaire d'interpréter restrictivement les éventuelles dérogations. S'agissant de l'élevage, le propriétaire ne doit pas fournir les preuves relatives à l'origine des grands-parents, cette obligation ne naissant qu'au moment où le propriétaire envisage de faire commerce des autres générations. C'est la position de l'autorité scientifique qui est déterminante aux fins de l'octroi d'une dérogation, étant entendu que cette autorité, selon une pratique établie, examine l'origine des grands-parents et qu'il s'agit là d'une pratique courante dans l'Union européenne. L'approche différente défendue par le requérant aboutirait à une légalisation aisée des élevages constitués de spécimens obtenus dans la nature. Ces derniers pourraient facilement constituer des élevages d'animaux dont les générations suivantes pourraient sans autre forme de procès être commercialisées. Au sujet de la finalité de la convention CITES, la défenderesse a certes reconnu un certain apport de l'élevage légal (qui réduit la pression sur la capture de spécimens dans la nature), mais il doit néanmoins s'agir d'élevages légalement constitués. La défenderesse a fait observer que ce n'était pas le droit de propriété qui était concerné au premier chef et qu'elle ne remet pas en cause la conclusion relative à la propriété légale des grands-parents ou des perroquets examinés en l'espèce. Le droit de propriété lui-même du requérant n'est pas affecté, il n'est que soumis à des conditions.

[Or. 4] II. Droit de l'Union et législation tchèque applicables

[10] Les principes fondamentaux de la protection de l'environnement dans l'Union européenne sont fixés par le droit primaire. Aux termes de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement « vise un

niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les **principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement** et sur le principe du pollueur-payeur ».

[11] Néanmoins, le droit de l'Union tire les règles pour le commerce des espèces menacées de la convention CITES. Les règles fondamentales de la convention CITES sont transposées par le règlement (CE) n° 338/97 [du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce] (ci-après le « règlement 338/97 »). Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, le commerce des animaux inscrits à l'annexe A du règlement est interdit (en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, son annexe A correspond à l'annexe I de la convention CITES). Les perroquets de l'espèce *Anodorhynchus* sont repris à cette annexe.

[12] Cette interdiction n'est toutefois pas absolue et il est possible d'octroyer des dérogations sur la base d'un des motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement 338/97. Aux fins de l'examen des questions déférées est pertinente la dérogation visée au point d) de cette disposition :

« 3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens :

(...)

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens (...) »

[13] Des conditions plus détaillées relatives à l'octroi de ces dérogations sont fixées par le règlement 865/2006. L'octroi des dérogations prévues à l'article 8, paragraphe 3, du règlement 338/97 est concrétisé à l'article 59, paragraphe 2, du règlement 865/2006 :

« 2. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent, après que celui-ci a consulté une autorité scientifique compétente, que les conditions visées à l'article 48 du présent règlement sont remplies et que les spécimens concernés sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement conformément aux articles 54, 55 et 56 du présent règlement. »

[14] En conséquence, revêt pour la présente affaire une importance supplémentaire avant tout l'article 54 du règlement 865/2006 (l'article 48 ne contient que des dispositions générales relatives aux attestations de dérogation ; l'article 55 habilite les autorités à établir l'ascendance des spécimens par une analyse de tissu et l'article 56 concerne la flore), notamment son paragraphe 2, au sujet duquel les autorités administratives tchèques considéraient qu'elles n'avaient pas obtenu la certitude que les conditions qu'elles avaient fixées avaient été respectées :

« Article 54

Spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité

Sans préjudice de l'article 55, un spécimen d'une espèce animale n'est considéré comme né et élevé en captivité que si un organe de gestion compétent, après avoir consulté une autorité scientifique compétente de l'État membre concerné, a la certitude que les critères suivants sont respectés :

1. le spécimen est un descendant ou le produit d'un descendant, né ou produit autrement en milieu contrôlé, de l'une des catégories suivantes de parents :

- a) des parents qui se sont accouplés ou dont les gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ;*
- b) des parents vivant en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ;*

[Or. 5] 2. le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature ;

3. le cheptel reproducteur est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions légales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée dans la nature, exclusivement dans l'un des buts suivants :

- a) éviter ou limiter les effets négatifs de la consanguinité, la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ;*
- b) utiliser des animaux confisqués conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 ;*
- c) exceptionnellement, utiliser ces spécimens comme cheptel reproducteur ;*

4. le cheptel reproducteur a produit une descendance de deuxième génération ou de génération ultérieure (F2, F3, etc.) en milieu contrôlé ou est géré d'une

manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. »

[15] La définition de la notion de cheptel reproducteur est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 865/2006 : « *on entend par 'cheptel reproducteur' l'ensemble des animaux d'un établissement d'élevage qui sont utilisés pour la reproduction* ».

[16] La législation tchèque ne vise que de manière limitée la présente affaire et détermine avant tout les autorités administratives qui appliquent le droit de l'Union précité. Ces autorités sont déterminées par le zákon č. 100/2004 Sb., o obchodování s ohroženými druhy (loi n° 100/2004 relative au commerce des espèces menacées ; ci-après la « loi n° 100/2004 »). Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, c'est le krajský úřad (autorité régionale) qui assume le rôle d'autorité administrative aux fins de l'octroi d'une dérogation à l'interdiction des activités commerciales. Aux termes de l'article 27 de ladite loi, en République tchèque c'est l'Agentura ochrany přírody a krajiny ČR (Agence de protection de la nature et du paysage de la République tchèque), une entité organisationnelle de l'État gérée par la Ministère de l'environnement, qui assume le rôle d'autorité scientifique au sens des règlements précités et de la convention CITES. L'autorité régionale a donc assumé le rôle d'autorité administrative décrite ci-dessus et a adopté la décision administrative de première instance sur le fondement de la position de l'Agence de protection de la nature et du paysage. Selon les règles générales de la procédure administrative tchèque, cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'environnement, qui a agi en tant qu'autorité administrative d'appel et est intervenu devant les juridictions administratives au nom des autorités administratives.

III. Examen des questions préjudicielles déferées

[17] Dans le cadre de l'examen du recours en cassation, la juridiction de renvoi a considéré que l'affaire portait essentiellement sur l'interprétation du droit de l'Union, qu'il n'existe pas de jurisprudence de la Cour applicable à la présente affaire et qu'il ne s'agit pas d'une question qu'il serait possible de résoudre sans équivoque par une interprétation contextuelle du droit de l'Union qui ne laisse place à aucun doute raisonnable quant à cette interprétation (voir arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, EU:C:1982:335). La juridiction de renvoi est donc tenue de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle en application de l'article 267 TFUE.

[18] À titre liminaire, la juridiction de renvoi relève qu'il était constant entre les parties que l'origine de la génération des grands-parents était problématique, que le couple de parents était né en 2000 en République tchèque déjà en captivité et qu'il avait été légalement cédé au requérant. Toutefois, selon la défenderesse, l'origine problématique du couple de grands-parents « pèse » sur les générations suivantes, alors que, selon le requérant, leur « malédiction » a été rompue par leur cession à son propre élevage. D'autre part, le requérant ne conteste pas

l'appréciation juridique selon laquelle le couple de grands-parents relève de la convention CITES et des dispositions afférentes, pas plus que les conclusions désavantageuses découlant de l'application de ces dispositions au couple de grands-parents. Le requérant pense toutefois que ces conclusions ne peuvent être appliquées à ses spécimens, et ce pour deux motifs principaux. Le premier est l'interprétation de la notion de cheptel reproducteur dès lors qu'il est question uniquement de ses spécimens, de sorte que l'autorité administrative n'aurait absolument pas dû prendre en considération l'origine du couple de grands-parents. Le deuxième motif est sa confiance légitime. Il a régulièrement acquis les spécimens [Or. 6] et n'avait lui-même pas de doute quant à l'origine du couple de grands-parents au moment de leur acquisition parce qu'ils avaient été restitués à leur propriétaire de l'époque sur le fondement d'une décision de justice.

[19] L'interprétation de la notion de cheptel reproducteur a poussé la juridiction de renvoi à poser la première [...] question préjudicielle. Le requérant prend argument de l'interprétation littérale de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement 865/2006, qui vise tous les spécimens qui sont utilisés pour la reproduction dans un établissement d'élevage. En revanche, la défenderesse renvoie à l'interdiction générale du commerce de ces perroquets et aux incidences négatives d'une légalisation aisée des élevages constitués grâce à des spécimens importés de manière douteuse (il suffirait de « rompre » la lignée par une cession des descendants). La juridiction de renvoi considère que la définition du cheptel reproducteur est relativement claire et, partant, pencherait plutôt dans le sens du requérant. D'autre part, elle ne surestime pas l'importance de la question de la définition du cheptel reproducteur (sur ce point, voir ci-après l'examen des autres questions préjudicielles). Il convient toutefois d'attirer l'attention sur la structure des différentes questions préjudicielles. Si la Cour devait pencher pour une définition plus large du cheptel reproducteur et y intégrer également le couple de grands-parents à l'origine « douteuse », la deuxième question devient sans objet. D'autre part, une telle réponse ne réduirait pas l'importance de la troisième question. [OMISSIS]

[20] Si, au contraire, la Cour penchait pour une interprétation plus stricte du cheptel reproducteur et n'y intégrait pas le couple de grands-parents, il serait nécessaire de répondre à la deuxième question préjudicielle. Sur la base de la position de l'autorité scientifique, l'autorité administrative a refusé d'accorder au requérant une dérogation en invoquant l'article 54, point 2), du règlement 865/2006, en vertu duquel est examinée la « constitution » du cheptel reproducteur. Le requérant rattache cette constitution à l'acquisition des spécimens de la génération des parents, qui a été effectuée conformément aux exigences posées à l'article 54, point 2), du règlement 865/2006 (légalement et d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature). La défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a régulièrement acquis le couple de parents. Selon elle, la notion de « constitution » doit toutefois être interprétée comme le début de la lignée d'élevage.

[21] La juridiction de renvoi a identifié ici deux possibilités d'interprétation. D'une part, la notion de « constitution » d'un cheptel reproducteur peut être interprétée au regard de la circonstance qu'elle évoque l'examen de la lignée des ascendants des perroquets examinés en l'espèce. Cette interprétation pourrait prospérer également en cas d'une interprétation plus complexe, parce qu'elle s'oppose à une légalisation aisée des élevages « douteux » obtenue grâce à une cession (éventuellement simulée). C'est-à-dire dans une situation où l'éleveur a transféré les spécimens à une autre personne, qui a élevé les autres générations (effectivement ou en agissant en tant que propriétaire « simulé »), rompant ainsi la « malédiction » de leur origine. D'autre part, on peut opposer à cette interprétation la législation actuelle. Dans l'Union européenne, il n'est actuellement pas possible d'acquérir régulièrement, sans obtenir une dérogation, des spécimens d'animaux repris à l'annexe A du règlement 865/2006. Une cession « simulée » n'est donc pas possible dans l'Union européenne, parce qu'elle ne permettrait pas d'obtenir une décision accordant une dérogation. Par conséquent, l'examen du début de la lignée d'élevage n'a pas d'importance pratique dans l'Union européenne et, du point de vue systématique, on peut plutôt adhérer à une interprétation rattachant la notion de « constitution » uniquement à un élevage concret. Cette approche aurait un avantage indéniable dans la résolution de situations atypiques, telle que celle de l'espèce. Le requérant a légalement acquis les perroquets pendant la période précédant l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, lorsqu'il n'était pas nécessaire, aux fins d'une cession à l'intérieur d'un même pays, d'obtenir une dérogation, de sorte qu'il pouvait nourrir une confiance légitime, à laquelle une interprétation en sens contraire porterait atteinte. De plus, si la première interprétation devait s'appliquer, il faudrait également examiner le point de savoir jusqu'à quel point dans le passé doit remonter l'examen de l'acquisition de l'élevage, ce qui est susceptible de faire peser sur les propriétaires des animaux protégés des exigences irréelles. D'ailleurs, la présente affaire porte sur une situation où l'acquisition manifestement illégale du couple de grands-parents est intervenue plus de 20 ans avant la naissance des individus examinés en l'espèce et où le couple de grands-parents ainsi que le couple de parents ont été ensuite détenus de manière légale.

[22] La troisième [...] question préjudicielle porte sur la possibilité d'apprécier d'éventuelles circonstances individuelles et, si oui, quel type de circonstances. Il est constant, entre le requérant et la défenderesse, qu'il n'y a pas eu en l'espèce de cession « simulée » et que l'acquisition du couple de parents en 2000 était légale. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'à cette époque était certes en vigueur en République tchèque [Or. 7] la convention CITES, qui avait été transposée en droit tchèque par la loi 16/1997, laquelle n'exigeait toutefois pas la délivrance d'un certificat au sens de la convention CITES en cas de cession à l'intérieur d'un même pays. Dans un tel cas, on procédait « uniquement » à un contrôle administratif des spécimens et de leur enregistrement. Cette législation interne était conforme à la convention CITES, qui vise principalement la régulation du commerce international. Néanmoins, à son article XIV, la convention CITES permet aux parties à la convention d'adopter des mesures plus strictes, ce qui est le cas de la réglementation plus sévère de l'Union européenne, qui exige la

délivrance d'un certificat également en cas de cession au sein de l'Union et d'un même État membre. Néanmoins, cette réglementation est applicable en République tchèque depuis l'adhésion à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, alors que la cession du couple de parents a été effectuée en 2000.

[23] Par conséquent, à dater de 2000, le requérant a pu nourrir une confiance légitime dans le fait qu'il pourrait faire le commerce des éventuels descendants à tout le moins à l'intérieur de la République tchèque, mais vraisemblablement aussi au niveau international (l'attitude des autorités à l'époque ne faisait pas naître d'insécurité concernant l'octroi éventuel d'une dérogation en application de la convention CITES pour ces descendants). Joue également un rôle important la restitution du couple de grands-parents au détenteur de l'époque en 1996 sur la base d'une décision d'une juridiction administrative. De plus, le requérant fait observer que son élevage a une incidence positive sur l'environnement. Selon lui, la vente des spécimens qu'il a élevés en captivité ferait baisser la demande pour des achats illégaux de spécimens capturés dans la nature. En revanche, la défenderesse fait valoir l'interdiction générale du commerce d'animaux de l'espèce en cause, consacrée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement 338/97, et, partant, la nécessité d'une interprétation restrictive des dérogations.

[24] En cas de non-octroi d'une dérogation, il convient de prendre également en considération la protection du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, s'agissant du droit de propriété, il ne reste au requérant pratiquement que le droit de détenir les perroquets. Il peut certes détenir également leurs descendants, mais il ne peut pas en disposer juridiquement. Enfin, l'existence de ces conséquences juridiques sévères résultant du non-octroi d'une dérogation n'est pas litigieuse entre le requérant et la défenderesse. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, le requérant les juge excessivement sévères et, selon lui, il y a lieu de prendre en considération ces circonstances ensemble avec la diminution de la demande pour des perroquets vivant dans la nature, ce qui serait la conséquence de la « commercialisation » de ses perroquets. La défenderesse fait valoir à l'encontre de cet argument que les incidences sévères de la régulation sur le requérant sont le résultat du bon fonctionnement de la législation applicable.

[OMISSIS]